

VD_FINDINFO Jug-inc / 2010 / 62 vom 10. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug-inc___2010___62

FR: VD_FINDINFO Jug-inc / 2010 / 62 du 10 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO Jug-inc / 2010 / 62 del 10 settembre 2010

Regeste

DÉCISION INCIDENTE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, TESTAMENT, SUCCESSION, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, ÉLECTION DE DROIT, PROROGATION DE FOR | 147 CPC, 150 al. 2 CPC, 19 CPC, 58 al. 1 CPC, 58 al. 2 CPC, 59 al. 1 CPC, 90 al. 1 CPC, 91 let. c CPC, 92 al. 1 CPC, 86 al. 1 LDIP

Erwägungen

E. 1

Commune [...] N° immeuble [...] Adresse [...] N° plan principal [...] Surface 5917 m2
Estimation fiscale CHF 347'000.-, RG 1994

E. 2

Commune [...] N° immeuble [...] Adresse [...] N° plan principal [...] Surface 3879 m2
Estimation fiscale CHF 4'600.-, RG 1996

E. 3

Compte courant n° [...]

E. 4

e éd., Bâle 2005, n. 1 ad art. 86 LDIP; Bonomi/Bertholet, La professio juris en droit international privé suisse et comparé, in Mélanges publiés par l'Association des notaires vaudois à l'occasion de son centenaire, Genève/Zurich/Bâle 2005, pp. 355 ss, spéc. pp. 368 s.), que le testament du 2 mai 1990 n'apparaît pas comprendre de professio fori en faveur des autorités judiciaires néerlandaises, qu'en tout état de cause, le for de la succession est soustrait à la disposition du de cujus (ATF 81 II 495, JT 1956 I 252, p. 253; Schnyder/Liatowitsch, Basler Kommentar, 2 e éd., Bâle 2007, n. 20 ad art. 86 LDIP; Patocchi/Geisinger, Code DIP annoté, Lausanne 1995, n. 3 ad art. 86 LDIP), qu'une prorogation de for ne pourrait être fondée que par accord entre les parties au litige successoral, qu'en l'espèce, un tel accord fait défaut, que, par conséquent, la requête incidente du 18 septembre 2009 est sans fondement, qu'elle doit ainsi être rejetée, que les frais de la procédure incidente doivent être arrêtés à 900 fr. (art. 170a al. 1 du tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 [RSV 270.11.5]), à la charge du requérant, que l'intimée, qui obtient gain de cause, a droit à de pleins dépens de la procédure incidente, à la charge du requérant, qu'il convient d'arrêter à 1'200 fr., à titre de participation aux honoraires de son conseil. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête incidente en déclinatoire déposée le 18 septembre 2009 par le requérant A.R._____ est rejetée. II. Les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs) pour le requérant. III. Le requérant versera à l'intimée P._____ le montant de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens. IV. Il n'est

pas alloué d'autres dépens de l'incident. Le juge instructeur : Le greffier : P.
Muller J. Greuter Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour
notification le 10 septembre 2010, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de
photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal
cantonal dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de
la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et
contenant leurs conclusions en réforme, éventuellement en nullité, ou à défaut, indiquant
sur quels points le jugement est attaqué et quelle est la modification demandée. Le greffier :
J. Greuter

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.